



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 13 NOV. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 15 juin 2006
régissant le fonctionnement des installations
de la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE
située 11, rue Louis Aulagne à OULLINS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur;*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.512-1 et L.513-1 ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 autorisant la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE à exploiter des installations de traitement et de minerais non ferreux, de traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées et d'incinération d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains, dans son établissement situé 11, rue Louis Aulagne à OULLINS ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 11 avril 2011 par la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE, consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue par décret n°2010-369 du 13 avril 2010, au titre des rubriques n°2770, 2771, 2790 et 2791 ;

VU le rapport en date du 17 septembre 2014 de la direction départementale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Rhone-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées par la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE dans son établissement situé à OULLINS:

- l'installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2770-1-b,
- l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2771,
- l'installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2790-1-b,
- l'installation de traitement de déchets non dangereux relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2791-2 ;

CONSIDERANT que les activités sus indiquées exercées par la société METALOR TECHNOLOGIES FRANCE ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le tableau récapitulatif des activités classées exercées sur le site d'Oullins, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2770-1-b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	/	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	/	A
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	/	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 500 kg/j	DC
1111-1-c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité totale présente : 820 kg	DC

.../...

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
1111-2-c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Quantité totale présente : 220 kg	DC
1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale présente : 8,7 t	D
1131-3-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Quantité totale présente : 360 kg	D
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Volume traité : 150 kg / jour	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours aérorefrigérantes Puissance installée 200 kW	DC

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 modifié.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice départementale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Rhone-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'OULLINS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

